PROGRAMME NATIONAL DE SKELETON
PROCESSUS ET CRITÈRES DE SÉLECTION PNS 2023-24

POUR LA SÉLECTION D'ATHLÈTES DE SKELETON CANADIENS À L'ÉQUIPE DE SKELETON SÉNIOR (ESS), L'ÉQUIPE DE SKELETON DE DÉVELOPPEMENT (ESD), ET LE BASSIN D'ATHLÈTES DU PNS (BA)
ET
POUR LA DÉSIGNATION D'ATHLÈTES CANADIENS DE SKELETON COMME ATHLÈTES DE SKELETON D'EXCELLENCE (ASE) ET COMME ATHLÈTES DE SKELETON DE LA RELÈVE (ASR)

Dernière ÉBAUCHE : 20 / septembre/ 2023

OBJECTIF ET INTENTION

Les présents Processus et critères de sélection (PCS) du Programme national de skeleton (PNS) de **Bobsleigh Canada Skeleton (BCS)** présentent les processus et les critères selon lesquels les athlètes deviennent admissibles et sont recommandés pour la sélection au sein de l'équipe de skeleton sénior (ESS), l'équipe de skeleton de développement (ESD), et le bassin d'athlètes PNS (BA) et sont désignés à titre d'athlètes de skeleton d'excellence (ASE) et d'athlètes de skeleton de la relève (ASR).

Les présents PCS sont destinés à tenir compte de la structure actuelle régissant la répartition des places de qualification IBSF, l'ensemble des règles applicables, et les critères de qualification aux événements majeurs. L'objectif des PCS est de définir une approche centrée sur l'athlète, en privilégiant le plan de progression individualisé (PPI) de l'athlète, et en s'appuyant sur les performances de ce dernier durant la période de qualification, ainsi que les résultats obtenus par le passé. À l'exception des compétitions de Coupe du monde et des événements majeurs, tous les événements sanctionnés par l'IBSF doivent être envisagés comme des possibilités de développement, et aucune hiérarchie ne doit être attribuée à ces événements. Les athlètes doivent travailler avec le responsable technique/l'entraîneur-chef et le personnel des entraîneurs aux fins d'élaborer un PEA/PPI mutuellement convenable visant à optimiser le développement avant le début de la période de qualification (PQ-PNS).

Ces PCS du PNS ont été élaborés pour incarner la Mission de BCS :

Bobsleigh CANADA Skeleton forme des champions et des championnes du monde et olympiques.

Conformément à la mission de BCS, l'équité, l'égalité des possibilités et la volonté de présenter des équipes compétitives aux compétitions internationales sont les principes directeurs qui sous-tendent les présents PCS du PNS, et ces derniers sont basés sur les renseignements les plus récents à la disposition de BCS.

AUTORITÉ CHARGÉE DE LA POLITIQUE/QUESTIONS

Toute question à propos des présents PCS du PNS, de leur interprétation ou de leur application doit être adressée à l'entraîneur-chef et responsable technique (Joe Cecchini : Jcecchini@bobcanskel.ca).

RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION D'ATHLÈTE

En contrepartie de leur participation au processus de sélection au PNS, les athlètes reconnaissent, acceptent et se soumettent aux dispositions des présents PCS du PNS et des autres politiques BCS selon le cas, disponibles dans le site web de BCS : https ://www.bobsleighcanadaskeleton.ca/en/

POUVOIR DÉCISIONNEL

1.1. RESPONSABLE TECHNIQUE

Le responsable technique assume le pouvoir décisionnel en lien avec l'application des PCS du PNS.

1.1.1 RESPONSABILITÉS DU RESPONSABLE TECHNIQUE,

1) Interpréter et mettre en œuvre les PCS du PNS;
2) Confirmer les quantités de places de qualification IBSF obtenues par BCS;
3) Évaluer le bassin d'athlètes PNS dans l'optique de l'admissibilité, la qualification et la sélection en équipe;
4) Recommander les athlètes admissibles au CS pour examen et ratification;
5) Discuter et évaluer avec le CS la liste d'athlètes admissibles; et/ou
6) Aviser les athlètes de la confirmation de leur sélection à l'équipe nationale et au bassin d'athlètes national.

1.2. COMITÉ DE SÉLECTION

1.2.1. Composition du CS

Le CS consiste en :

- Un membre du conseil de BCS (président);
- Un membre du groupe de consultation en skeleton
- Le/la représentant(e) des athlètes - Bobsleigh; et
- Un(e) participant(e) indépendant(e).

Remarque : À la discrétion entière du président du CS :

- *Si l'un ou l'autre des membres nommés au comité n'est pas disponible, le CS peut poursuivre son travail en l'absence de cet individu, ou un(e) suppléant(e) peut être désigné(e); et*
- *D'autres membres du personnel technique et/ou membres clés du personnel, selon le cas, peuvent être invités à participer à certaines parties des réunions du CS.*

1.2.2. Responsabilités du CS

Le CS doit examiner les PCS du PNS, les candidats recommandés par le responsable technique, et toute documentation complémentaire soumise par le responsable technique et/ou d'autres informations que le CS juge appropriées, et doit s'informer auprès du personnel technique et/ou les personnes invitées (tel que spécifié dans les présents), aux fins d'examiner les dossiers des candidats recommandés et de s'assurer que ceux-ci satisfont aux dispositions des présents PCS du PNS, et doit ratifier les recommandations pour sélection au sein de l'équipe nationale et du bassin d'athlètes national.

2. PNS – PROCESSUS DE SÉLECTION

2.1. ADMISSIBILITÉ

Afin d'être admissibles à participer au processus de sélection, et tout au long du processus de sélection au PNS, incluant les camps d'évaluation (selon le cas) et la Série d'épreuves de sélection (SES), les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1) Si le/la candidat(e) est :
    a. Un athlète d'équipe, il ou elle doit être en règle en tant que tel; ou
    b. Si le/la candidat(e) n'est pas un athlète d'équipe nationale, mais est un membre de son organisation provinciale de sport (OPS), il ou elle doit être en règle en tant que tel
        i. est un membre de son organisation provinciale de sport (OPS), et est en règle en tant que tel;
2) Avoir versé tous les frais et charges qui sont dus;
3) Être titulaire d'un passeport dont la date d'expiration est au moins 6 mois après la fin de la saison de compétition à venir;
4) Satisfaire aux conditions d'admissibilité pour obtenir une licence BCS IBSF;
5) Ne pas être sous le coup d'une sanction infligée à la suite d'une violation d'une règle antidopage;
6) Avoir démontré, à la satisfaction du responsable technique, des compétences adéquates de glisse sur glace;
7) Avoir satisfait à toutes les exigences de BCS associées à l'étape précédant la glisse, incluant sans toutefois s'y limiter recevoir l'approbation médicale pour participer à un sport à risque de cognement; passer une évaluation de référence de commotion cérébrale; et s'inscrire au programme d'assurance pour les athlètes canadiens PAAC (https ://mkirsch.ca/home-caip/);
8) Confirmer, sur demande, son aptitude à concourir en vertu des PCS du PNS, tel que précisé dans **l'Article 10.**; et

Remarque : Pour éviter toute ambiguïté, afin d'être un athlète d'équipe nationale en règle avec BCS, le/la candidat(e) doit à tout moment important satisfaire à toutes les obligations associées au statut d'athlète d'équipe nationale, incluant sans toutefois s'y limiter, avoir exécuté une Entente de l'athlète BCS; s'être engagé à suivre un programme de BCS ou un programme approuvé par BCS incluant sans toutefois s'y limiter le Plan de progression individualisé (PPI) de l'athlète, selon le cas; avoir réglé tous les droits et charges dus à BCS; et s'acquitter d'autres obligations connexes qui sont identifiées de temps à autre.

2.2. SÉRIE D'ÉPREUVES DE SÉLECTION (SES)

Pour le processus de sélection au PNS 2023-24, BCS prévoit deux (2) compétitions distinctes. Pour éviter toute ambiguïté, le classement en SES peut être utilisé à d'autres fins par BCS, à la discrétion entière de ce dernier.

Chaque compétition respective consiste en une (1) épreuve par discipline (à savoir, hommes et femmes) sur la piste de Whistler, dans le cadre de laquelle les **points SES** s'obtiennent.

	Compétition SES 1	**Compétition SES 2**
Admissibilité à participer	Les athlètes ayant satisfait aux conditions énoncées dans **l'Article 2.1. et dans l'Article 5. et** d'autres athlètes ayant satisfait aux conditions énoncées dans **l'Article 2.1.** qui pourraient être invités* à participer à la discrétion entière du responsable technique.	Les athlètes ayant satisfait aux conditions énoncées dans **l'Article 2.1. et dans l'Article 5. et** d'autres athlètes ayant satisfait aux conditions énoncées dans **l'Article 2.1.** qui pourraient être invités* à participer à la discrétion entière du responsable technique.
Endroit prévu	Whistler	Whistler
Format de compétition	Coupe du monde (2 manches de compétition en 1 jour)	Coupe du monde (2 manches de compétition en 1 jour)
Ordre de départ – 1e manche	En fonction du classement, sur la base du classement IBSF le plus récent et conformément aux règles IBSF. Les noms des athlètes non classés sont tirés au sort pour un départ après les athlètes classés	En fonction du classement, sur la base du classement IBSF le plus récent et conformément aux règles IBSF. Les noms des athlètes non classés sont tirés au sort pour un départ après les athlètes classés
Ordre de départ – 2e manche	Par ordre inverse du classement au terme de la première manche	Par ordre inverse du classement au terme de la première manche
Remarque : « en fonction du classement » signifie que l'athlète le mieux classé part en premier, puis l'athlète le deuxième mieux classé, puis le troisième mieux classé, etc.		

Table 1

****Pour éviter toute ambiguïté, une invitation à participer et/ou le fait de participer à une compétition SES n'annule aucune des conditions d'admissibilité pour être recommandé à être sélectionné en ESD ou en ESS; autrement dit une invitation à participer / le fait de participer aux SES ne rend pas en soi l'athlète admissible à une nomination au sein de l'équipe respective (ESD ou ESS) si l'athlète ne satisfait pas aux autres conditions d'admissibilité auxdites nominations.***

2.3. DÉROULEMENT DES SES

Les SES doivent se dérouler conformément aux règles IBSF en effet au moment de la tenue des SES, selon le cas. Toute modification qui doit être apportée aux règles SES doit être annoncée lors de la réunion précédant la compétition/lors des tirages au sort pour l'ordre de départ en SES. Il incombe aux athlètes d'être présents ou de se faire représenter à ces réunions.

2.3.1 Format général des compétitions :

1) Les tirages au sort doivent se tenir après les dernières descentes d'entraînement;
2) Les égalités au classement aux épreuves individuelles doivent être brisées en considérant les chronos de poussée cumulatifs des athlètes concernés à l'épreuve en question. L'athlète ayant obtenu le chrono de poussée cumulatif le *moins élevé* obtient le rang supérieur au classement;
3) Tous les équipements utilisés (engins, patins, combinaisons de compétition, chaussures, casques, etc.) doivent être en conformité avec les règles IBSF en cours et doivent réussir les inspections techniques appropriées. En plus, des équipements équivalents doivent être à la disposition de l'athlète pour la durée de la saison à venir;
4) Les protocoles applicables à la compétition particulière doivent être annoncés dans le cadre du tirage au sort de l'ordre de départ, ceci pour tenir compte des conditions de compétition (le moment dans la journée, le temps qu'il fait, etc.); et
5) Les protêts doivent être déposés verbalement auprès d'un membre du jury dans les cinq minutes suivant la fin de l'épreuve et doivent être soumis par écrit dans les vingt minutes suivant la fin de l'épreuve, accompagnés des frais de protêt non-remboursables de 100$ CAD.

2.4. POINTS SES ET CLASSEMENT D'ATHLÈTES

Les points SES sont attribués sur la base du système de points de la liste de classement en Coupe du monde IBSF de skeleton, aux termes des règles internationales IBSF pour le sport de skeleton actuellement en cours lors de la tenue des SES.

Le total des points obtenus en SES doit être utilisé pour déterminer le classement des athlètes sur la base des résultats en SES, aux fins de **l'Article 5.**

Dans le cas d'une égalité de total de points SES, l'égalité doit être brisée en considérant les chronos de poussée cumulatifs des athlètes concernés sur toutes les manches de compétition en SES. L'athlète ayant obtenu le chrono de poussée cumulatif le *moins élevé* obtient le rang supérieur au classement.

2.5. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Les circonstances imprévues pouvant intervenir (météo, budget, etc.) incluent sans toutefois s'y limiter :

1) Si une compétition ou une partie d'une compétition prévue dans le cadre des SES ne peut pas se dérouler ou doit être interrompue pour une raison ou une autre, BCS doit en premier lieu essayer de reporter la compétition ou la partie de la compétition SES;
2) S'il est possible de changer d'endroit, BCS doit prendre les démarches nécessaires en vue de changer d'endroit, mais ne peut pas garantir un financement aux participants pour les

déplacements pour se rendre au nouvel endroit; et/ou

3) S'il n'est pas possible de changer d'endroit, le classement doit être basé en premier lieu sur la partie de la compétition SES qui s'est déroulée avant l'interruption ou, si aucune partie de la compétition n'a eu lieu, un classement doit être établi à la discrétion entière du responsable technique.

Dans le cas où une compétition SES ne pourrait pas se tenir, le classement des athlètes aux fins des présents PCS du PNS doit être établi à la discrétion entière du responsable technique.

3. PLACES DE QUALIFICATION IBSF

Pour la saison 2023-24, BCS a obtenu les quantités suivantes de places de qualification IBSF dans la discipline de skeleton :

Circuit	Places de qualification – hommes	Places de qualification – femmes
Coupe du monde (CM)	2	3
Coupe Europa (CE)	4	4
Coupe nord-américaine (CNA)	6	6

Table 2

4. PÉRIODE DE QUALIFICATION

La PQ-PNS est :
Du 27 septembre 2023 au 30 octobre 2023.

5. PNS – CRITÈRES DE SÉLECTION

Le développement à long terme de l'athlète est un facteur qui est pris en compte pour toutes les nominations, et les résultats obtenus en SES ne sont pas le seul facteur déterminant dans le processus de sélection d'équipe. Une analyse de la performance, dans l'optique de la compétition et du classement, doit être effectuée et évaluée sur le fond. L'athlète doit démontrer qu'il ou elle se place dans le cheminement de performance associé à la nomination. En plus, les athlètes sont évalués en permanence tout au long de la saison et les performances dictent l'octroi de possibilités de compétition.

5.1. SÉLECTION DE L'ÉQUIPE DE SKELETON SÉNIOR (ESS)

Le nombre d'athlètes pouvant être sélectionnés en ESS est soumis à la discrétion de BCS et peut correspondre ou non au nombre de places de qualification CM obtenues par BCS tel que précisé dans **l'Article 3.** Pour éviter toute ambiguïté, BCS peut sélectionner moins ou plus d'athlètes que le nombre maximum de places de qualification qui lui sont octroyées, et ses décisions sont fondées sur les performances et les mérites des athlètes individuels.

5.1.1. ESS - Admissibilité :

En plus de satisfaire aux conditions d'admissibilité aux termes de **l'Article 2.1.** au moment de leur nomination, pour être admissibles à être sélectionnés en ESS, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions suivantes :

(1) Être jugé admissible à concourir en toute sécurité sur le circuit de CM, sous les règles

actuellement en cours de l'IBSF, en raison de son expérience ou ses compétences telles qu'évaluées par le responsable technique/l'entraîneur national et personnel des entraîneurs.

(2) Réaliser la norme de poussée de ;
- 4,75 Hommes
- 5,20 Femmes

5.1.2. ESS – répartition de places en équipe :
Aux termes des présents PCS du PNS, et pas plus tard que la fin de la PQ-PNS, les athlètes admissibles doivent être recommandés au CS pour la sélection en équipe.

5.2. SÉLECTION DE L'ÉQUIPE DE SKELETON DE DÉVELOPPEMENT (ESD)

Le nombre d'athlètes pouvant être sélectionnés en ESD est soumis à la discrétion de BCS et peut correspondre ou non au nombre de places de qualification CNA et CE obtenues par BCS tel que précisé dans **l'Article 3.**

Pour éviter toute ambiguïté, BCS peut sélectionner moins ou plus d'athlètes que le nombre maximum de places de qualification qui lui sont octroyées, et ses décisions sont fondées sur les performances et les mérites des athlètes individuels.

5.2.1. ESD - Admissibilité :
En plus de satisfaire aux conditions d'admissibilité aux termes de **l'Article 2.1.**, au moment de leur nomination, pour être admissibles à être sélectionnés en ESD, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions suivantes :

(1) Être admissible à concourir aux circuits CNA et CE aux termes des règles IBSF actuellement en cours;
(2) Ne pas avoir été sélectionné au sein de l'ESS 2022-23;
(3) Être admissible à une désignation ASR pour la saison actuelle; et
(4) Aux saisons précédentes, ne jamais avoir été :
  (a) Sélectionné en ESS; ou
  (b) Recommandé pour un brevet PAA de Sport Canada au niveau international sénior (SR1/SR2).

5.2.2. ESD – Répartition de places en équipe :
Aux termes des présents PCS du PNS, et pas plus tard que la fin de la PQ-PNS, les athlètes admissibles doivent être recommandés au CS pour la sélection en équipe.

5.4 PROCESSUS DE SÉLECTION FINAL

5.4.1 Examen et ratification par le CS
Sur réception des recommandations du responsable technique, le CS doit se réunir aux fins d'examiner et de ratifier les recommandations, conformément à ses responsabilités énoncées dans les présents PCS du PNS.

Si pour une raison ou une autre, le CS ne ratifie pas une/des recommandation(s), le CS doit renvoyer la question au responsable technique pour réexamen et une nouvelle recommandation au CS pour considération/ratification.

5.4.2 Confirmation de la sélection

Après la ratification des recommandations, les athlètes admissibles doivent satisfaire aux conditions suivantes afin de confirmer leur sélection et de renouveler ou d'acquérir (selon le cas) le statut d'athlète de l'équipe nationale de skeleton :

(1) Avoir mis en place une entente d'athlète BCS valide (période : 1er août 2023 – 31 juillet 2024);
(2) S'engager à suivre un programme de BCS ou un programme approuvé par ce dernier, incluant sans toutefois s'y limiter un PEA et un PPI, selon le cas;
(3) Remplir et soumettre tous les formulaires administratifs, médicaux et divers qui s'imposent;
(4) Avoir réglé/Régler les droits de membre à titre d'athlète d'équipe nationale, les frais de programme respectifs, selon le cas, et tous les autres frais et droits dus à BCS; et
(5) Remplir les autres obligations qui lui sont exigées de temps à autre.

Pour éviter toute ambiguïté :

(1) Un candidat n'est pas « nommé », « sélectionné » ou « désigné » et n'acquiert pas le statut d'athlète d'équipe nationale aussi longtemps que les exigences énoncées dans le présent **Article 5.4.2.** restent insatisfaites; et
(2) Seuls les athlètes sélectionnés en ESS ou en ESD ou désignés à titre d'ASR qui satisfont aux conditions de cet **l'Article 5.5.2. et** qui maintiennent leur statut en règle avec BCS sont considérés comme étant des athlètes de l'équipe nationale de skeleton.

6. PNS – DÉSIGNATIONS

6.1. DÉSIGNATION D'ATHLÈTE DE SKELETON D'EXCELLENCE (ASE)

6.1.1. ASE - Admissibilité :

En plus de satisfaire aux conditions d'admissibilité aux termes de **l'Article 2.1.** des présents au moment de la nomination, pour être admissibles à une désignation ASE, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions suivantes :

(1) À moins qu'une exonération écrite ne soit octroyée à l'avance par le responsable technique, il faut avoir participé aux SES en supposant que l'athlète soit admissible et qualifié pour le faire;
(2) Tel que déterminé par les partenaires de financement en considérant l'historique des podiums et la capacité avérée à gagner des médailles dans telle ou telle filière de performance.

Pour éviter toute ambiguïté, les athlètes peuvent être recommandés et/ou sélectionnés à n'importe quelle équipe et détenir simultanément une désignation ASE.

6.2. DÉSIGNATION D'ATHLÈTE DE SKELETON DE LA RELÈVE (ASR)

BCS peut désigner un nombre illimité de candidats à titre d'**ASR**.

6.2.1. ASR - Admissibilité :

En plus de satisfaire aux conditions d'admissibilité aux termes de **l'Article 2.1.** des présents au moment de la nomination, pour être admissibles à une désignation ASR, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions suivantes :

(1) À moins qu'une exonération écrite ne soit octroyée à l'avance par le responsable technique, il faut avoir participé aux SES en supposant que l'athlète soit admissible et qualifié pour le faire;
(2) Avoir satisfait à l'exigence de tranche d'âge respective pour un ASR tel qu'énoncé dans la ***Table 1*** de l'**Annexe A**; ou
(3) Ne pas être recommandé actuellement au programme PAA de Sport Canada au niveau international sénior (SR1/SR2).
(4) Réaliser une norme minime de poussée de ;
- 4,85 Hommes
- 5,25 Femmes

Pour éviter toute ambiguïté, les athlètes peuvent être recommandés et/ou sélectionnés à n'importe quelle équipe et détenir simultanément une désignation ASR.

7. BASSIN D'ATHLÈTES NATIONAL

7.1. Bassin d'athlètes PNS (BA)

Le nombre d'athlètes inclus dans le BA est à la discrétion de BCS et peut correspondre ou non au total des places de qualification CNS, CE et CM octroyées à BCS tel que précisé dans **l'Article 3.**

BA - Admissibilité :

En plus de satisfaire aux conditions d'admissibilité aux termes de **l'Article 2.1.**, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions suivantes :

(1) Être admissible à concourir aux circuits CNA et CE aux termes des règles IBSF actuellement en cours;
(2) Ne pas être sélectionné en ESS 2023-24; ou
(3) Ne pas être sélectionné en ESD 2023-24; ou
(4) Ne pas être admissible à une désignation à titre d'ASR pour la saison actuelle; et
(5) Avoir participé aux SES

7.1.1. BA – octroi de départs en compétitions IBSF :

Les places de qualification IBSF inutilisées peuvent être octroyées aux athlètes du BA en prenant en compte les avis du personnel technique quant au potentiel de l'athlète pour atteindre les critères d'admissibilité ESD et ESS.

Pour éviter toute ambiguïté, les athlètes désignés au Bassin d'athlètes PNS ne sont pas considérés comme des membres de l'équipe nationale mais sont considérés comme des membres du programme national de skeleton.

8. RÉALLOCATION DE PLACES AU SEIN DE L'ÉQUIPE

À certains moments durant la saison de compétition, BCS peut procéder à une nouvelle allocation des places désignées au sein de l'équipe (ESS, ESD). Pour éviter toute ambiguïté, les résultats obtenus en compétition peuvent être pris en considération aux fins de ces processus de réallocation de places.

Pour éviter toute ambiguïté, tous les facteurs, incluant les résultats aux tests de poussée dans les installations Icehouse et les résultats obtenus en compétition en tenant compte de la taille et de la qualité du groupe de compétiteurs, les pourcentages de retard sur le vainqueur, les

écarts au niveau de la poussée et d'autres paramètres techniques et tactiques sont analysés dans le cadre de l'évaluation des performances en lien avec le processus de réallocation de places. Les athlètes sont inclus dans le cadre d'un processus de réallocation de places seulement dans le cas où le responsable technique/l'entraîneur chef et le personnel des entraîneurs croient que cet exercice de réallocation est dans les meilleurs intérêts du développement à long terme de l'athlète.

9. ALLOCATION DE PLACES AU CIRCUIT IBSF

Les places de qualification de BCS aux circuits IBSF de CM, CNA et CE sont octroyées et peuvent être changées de temps à autre à la discrétion entière de BCS en tenant compte des plans de développement et de compétition du PNS et/ou d'autres facteurs que BCS juge pertinents de temps à autre.

Les plans de développement et de compétition du PNS sont élaborés et/ou modifiés à la discrétion entière de BCS, en consultation avec les athlètes et en tenant compte de facteurs incluant sans toutefois s'y limiter le PPI des athlètes, le niveau de priorité de la place de l'athlète au sein de l'équipe, les objectifs de la saison et/ou à long terme de l'athlète individuel et/ou du PNS, les résultats obtenus en compétition, les ASR, les blessures, l'aptitude à concourir, les stratégies en lien avec les places de qualification, le calendrier de compétition IBSF, la réallocation de places durant la saison, les circonstances imprévues et/ou d'autres facteurs que BCS juge pertinents de temps à autre.

9.1. PRIORISATION DES PLACES DE QUALIFICATION

Au terme du processus de sélection final, les priorités applicables à l'allocation des places de qualification obtenues par BCS aux différents circuits IBSF doivent être considérées en fonction du PEA mutuellement convenu, dans l'ordre suivant :

9.1.1 Les athlètes sélectionnés en :
(1) ESS; puis en
(2) ESD; puis

7.1.2 Les athlètes désignés à titre de :
(3) ASR;

7.1.3 Les athlètes désignés à titre de membre du :
(4) BA-PNS;

9.2. ÉVALUATION(S) DE LA PERFORMANCE

Après les compétitions, une évaluation/une analyse des performances a lieu et les prestations des athlètes sont examinées par le responsable technique/l'entraîneur national et le personnel des entraîneurs.

Lors de passer en revue la performance des athlètes, à la discrétion entière de BCS et lorsque les circonstances le justifient, les places de qualification octroyées aux athlètes au terme des SES peuvent être redistribuées à d'autres athlètes qui ont participé aux SES si ces derniers ont montré leur capacité à atteindre les seuils de performance associés à l'événement. Tout changement apporté au PEA de l'athlète individuel ne change pas l'équipe à laquelle l'athlète a été sélectionné.

9.2.1. Considérations pour la (ré)allocation de places de qualification :
Le responsable technique/l'entraîneur-chef et le personnel des entraîneurs doivent analyser la performance de tous les athlètes au PNS et doivent considérer les athlètes pour l'octroi d'une place de qualification sur la base des seuils de performance minimale qui suivent :

(1) Promotion de CE en Coupe du monde
    a. 1 résultat parmi les 3 premiers au classement et 3 résultats parmi les 6 premiers au classement
(2) Promotion de CNA en Coupe du monde
    a. 5 résultats parmi les 3 premiers au classement
(3) Promotion du BA aux compétitions IBSF
    a. Analyse de la performance démontrant les aptitudes nécessaires pour concourir à la compétition visée
    b. Participation active au PNS
    c. Une progression continue sur la voie d'accès au podium

Pour éviter toute ambiguïté, tous les facteurs notamment la taille et la qualité du groupe de compétiteurs, le pourcentage d'écart par rapport au vainqueur, les écarts au niveau de la poussée et d'autres paramètres techniques et tactiques sont pris en compte lors de l'évaluation des performances. Les athlètes sont inclus dans le processus de réallocation de places seulement si le responsable technique/l'entraîneur-chef et le personnel des entraîneurs croient que cette réallocation de places se fait dans les meilleurs intérêts du développement à long terme de l'athlète et du PNS.

Remarque : BCS, à son entière discrétion, se réserve le droit de remplir et/ou de changer le nombre de places de qualification remplies sur chacun des circuits (CM, CNA et/ ou CE) à n'importe quel moment durant la saison de compétition, incluant sans toutefois s'y limiter l'option de ne pas remplir toutes les places de qualification obtenues sur tel ou tel circuit ou pour telle ou telle compétition.

10. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RECOURS À LA DISCRÉTION

10.1. CIRCONSTANCES

En plus des circonstances particulières énoncées dans les présents PCS du PNS, il peut survenir des occasions où BCS doit recourir ou considérer le recours à la discrétion. Lors de déterminer s'il faut recourir à la discrétion et les moyens par lesquels une telle discrétion est appliquée, il faut en tout temps ancrer les décisions dans les objectifs et les principes directeurs énoncés dans les présents, notamment dans le cadre de l'un ou l'autre des scénarios suivants, entre autres :

1) Une blessure ou une maladie prolongée résultant en une absence d'une/des épreuve(s) SES et/ou des compétitions IBSF et/ou d'autres événements;
2) Une égalité qui persiste après l'application des mesures de bris d'égalité;
3) « Force majeure » - des intempéries ou d'autres facteurs externes résultant en des modifications aux compétitions SES et/ou l'annulation de ces dernières ou d'une partie de ces dernières et/ou d'autres événements;
4) « Décisions de l'IBSF » - des décisions prises par l'IBSF ayant une incidence sur le classement des nations, les résultats des athlètes ou les normes de qualification; et/ou
5) D'autres circonstances et/ou incidents qui, à l'avis du CS et/ou du responsable technique/de l'entraîneur-chef ou du personnel des entraîneurs, selon le cas, justifient le recours à la discrétion, tel que précisé dans les présents PCS du PNS.

10.2. FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE

Le CS et/ou le responsable technique peut prendre en compte tous les facteurs pertinents incluant sans toutefois s'y limiter ceux qui suivent :

Les facteurs de performance incluant sans toutefois s'y limiter ceux qui suivent :

1) Résultats individuels obtenus aux tests de poussée;
2) Expérience et résultats de compétition;
3) Aptitude à concourir;
4) Analyse des paramètres physiques, psychologiques, techniques et tactiques dans le cadre de la phase applicable du MDLTA, la voie d'accès au podium et le profil de médaillé d'or;
5) Résultats obtenus en SES, selon le cas;
6) La participation à tous les événements sanctionnés par BCS; et/ou
7) L'engagement à suivre un PPI/PEA approuvé par BCS, selon le cas.

Pour éviter toute ambiguïté, aucun facteur ou indicateur de rendement ne doit pas être déterminant en soi lors d'un recours à la discrétion, et d'autres facteurs peuvent être pris en compte si les circonstances le justifient.

11. APTITUDE À CONCOURIR

Sur la durée de la PQ-PNS, le processus de sélection en équipe et la saison courante, les athlètes doivent maintenir leur aptitude à concourir et doivent faire immédiatement état au responsable technique/à l'entraîneur-chef ou au personnel des entraîneurs de tout blessure, maladie, problème de santé mentale ou changement aux entraînements susceptible d'avoir une incidence sur leur aptitude à concourir à leur niveau le plus élevé.

« **Aptitude à concourir** » se définit comme : la capacité de l'athlète à réaliser des performances égales ou supérieures durant la PQ-PNS aux compétitions SES, aux compétitions internationales ou aux autres événements durant la saison courante, par rapport aux records personnels de l'athlète, en relation avec les facteurs tels que précisés dans **l'Article 8.2.** et/ou les seuils de performance définis dans le cadre du processus PPI, selon le cas.

Évaluation de la santé physique et mentale et de l'aptitude à concourir

N'importe quel athlète peut être appelé, à la discrétion du responsable médical BCS, du chef de l'ESI, du responsable technique ou du personnel des entraîneurs, à subir un examen de santé effectué par le responsable médical BCS ou la personne désignée pour le remplacer.

La décision finale quant à l'aptitude à concourir est prise par le responsable technique, à sa discrétion entière, en considérant les renseignements à sa disposition et que le responsable technique juge appropriés incluant sans toutefois s'y limiter : comportements dans l'environnement d'entraînement, incarnation des valeurs de l'équipe, résultats et performances et progression au cours de la saison courante, la pertinence des entraînements et l'engagement de l'athlète à suivre son PPI, l'aptitude physique et d'autres facteurs en lien avec l'aptitude à concourir, la documentation médicale soumise, les consultations avec le personnel pertinent, et/ou tout autre renseignement pertinent concernant la performance.

11.1. Inapte à concourir AVANT la recommandation au CS

Dans le cas où un athlète est réputé blessé, malade ou inapte à concourir avant la soumission des recommandations par le responsable technique au CS, le responsable technique, en consultation avec le responsable médical BCS, le cas échéant, et d'autres intervenants que le responsable technique juge appropriés à la discrétion entière de ce dernier, doit déterminer si l'athlète est susceptible d'être suffisamment rétabli pour concourir à son niveau le plus élevé durant la saison courante, pour justifier la nomination de l'athlète au sein de l'équipe.

Les athlètes blessés, malades ou inaptes à concourir peuvent être tenus de passer, à la discrétion entière du responsable technique, un examen médical aux fins de vérifier l'état de santé et/ou

l'aptitude à concourir, Cette évaluation, dont les paramètres sont définis par le responsable technique, consiste en un contrôle de la performance tel qu'une compétition ou l'observation d'une prestation basée sur un résultat escompté prédéfini. Ces athlètes ne sont pas admissibles à être recommandés pour la sélection en équipe (ESS, ESD) ni à la désignation d'athlète (ASR ou ASE) aussi longtemps que cette exigence demeure insatisfaite.

12. APPELS - INTERNES

Tout différend concernant les présents PCS du PNS doit être traité aux termes de la Politique d'appel de BCS, disponible dans le site web de BCS :
https ://www.bobsleighcanadaskeleton.ca/en/team/policies/

ANNEXE A – TABLES DE DÉSIGNATION ASR

Critères d'âge pour la désignation ASR	
Hommes :	Né en 1994 ou après
Femmes :	Née en 1994 ou après

Table 1